

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Blainville sur l'Eau, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 49

Nombre de votants : 59

Présents : Sylvie HONGNIAT (Barbonville), Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon), Paul BRANDMEYER, Michel GUTH, Hervé LAHEURTE, Olivier MARTET, Monique PETITDEMANGE, Frédéric VAUTRIN (Blainville sur l'Eau), Gérard EURIAT (Borville), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Christian CENDRE (Clayeures), Hervé MARCILLAT (Charmois), Sébastien NICOLAS (Crevéchamps), Olivier DARGENT, Bruno DUJARDIN, Hervé PYTHON, Nelly SCHLERET, Christophe SONREL (Damelevières), Nelly PICOT (Froville), Daniel GERARDIN, Francine LAURENT, Noël MARQUIS (Gerbéviller), Francis ROCH (Giriviller), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Christian BOUCAUD (Haussonville), Jean Marie PETIT (Landécourt), Xavier TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Rémi VUILLAUME (Mattexey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Jonathan KURKIENCY, Eric SCHOCKMEL (Mont sur Meurthe), Geoffroy GERARD (Moriviller), Alain BALLY (Remenoville), Linda KWIECIEN (Romain), Sabine DUPIC (Rozelieures), Nicolas GERARD (Saint Germain), Daniel BARTHELEMY (Saint Mard), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Bertrand SIMONIN (Seranville), Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle), Nicolas BALLAND (Vennezey), Philippe DANIEL (Vigneulles), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

Excusés : Nadia DORE (pouvoir à Michel GUTH), Nadine GALLOIS (pouvoir à Hervé LAHEURTE), Christian PILLER (Blainville-sur-l'Eau), William SAUVANET-ARCHENT (pouvoir à Monique PETITDEMANGE), Sylvie CHERY GAUDRON (pouvoir à Christophe SONREL), Patricia SAINT DIZIER (pouvoir à Hervé PYTHON), Olivier VILLAUME (pouvoir à Bruno DUJARDIN), Marie Christine ALBRECHT (pouvoir à Daniel BARTHELEMY), Renaud NOËL (pouvoir à Thierry MERCIER), Bernadette LE GOFF (pouvoir à Jonathan KURKIENCY), Aurélie THOMAS (pouvoir à André VIGNERON).

Absents : Denis FERRY (Essey la Côte)

Evelyne SASSETTI (Blainville-sur-l'Eau) est arrivée au moment du vote de la délibération 147/2023. Le Conseil Communautaire s'est tenu aux horaires prévus.

ORDRE DU JOUR

1. Election du secrétaire de séance,
2. Validation du compte rendu du conseil communautaire du 7 Novembre 2023 (document joint),
3. Tableau des décisions prises par le Président dans le cadre de ses compétences déléguées,
4. Attribution du marché public d'assurances pour les besoins de la CC3M – période 2024-2028 ;
5. Arrêt de la régie de la médiathèque Marie Marvingt et des recettes perçues à ce titre ;
6. Mise en location de la Maison des Services à la Commune de Virecourt ;
7. Attribution du marché de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue des Evelottes à Bayon ;
8. Tarification de la redevance relative à l'Assainissement Collectif (AC) pour l'année 2024 (document joint) ;
9. Validation du règlement budgétaire et financier ;
10. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif ;
11. Validation des tarifs « interventions ouvriers intercommunaux 2024-2026 » ;
12. Validation de la convention « Ouvriers intercommunaux et service commun 2024-2026 » (document joint) ;
13. Validation du tableau des effectifs et la création d'un poste de technicien territorial (document joint) ;
14. Validation du nouveau régime d'octroi des autorisations d'absence en lien avec la maternité et la PMA ;
15. Revalorisation des frais de missions pour les agents de la CC3M ;
16. Présentation du Bilan social de la CC3M (document joint) ;
17. Validation de l'attribution des subventions aux associations – année 2023 ;
18. Validation du règlement pour l'attribution des subventions aux associations – année 2024 (document joint) ;
19. Validation du règlement pour l'attribution des aides Bafa/Bafd – année 2024 (document joint) ;
20. Validation du règlement pour l'attribution des aides encadrements sportifs – année 2024 (document joint) ;
21. Renouvellement de la convention avec les amis du Patrimoine Culturel de Froville (document joint) ;

22. Validation de la composition pour la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;
23. Validation de l'adhésion à la future société d'économie mixte Nancy Sud Lorraine Energie ;
24. Modification du PLU de Bayon : ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone à urbaniser à long terme (2AU) en vue de son aménagement ;
25. Validation du projet de convention Opération de revitalisation de territoire (ORT) dans le cadre de l'opération Petites Villes de Demain (PVD) (document joint) ;
26. Décision sur le marché de fouilles archéologiques préventives sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville sur l'Eau ;
27. Décision de classer sans suite le dossier immobilier de l'aménagement prévu sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville sur l'Eau ;
28. Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) : état du projet photovoltaïque hors-sol sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville sur l'Eau ;
29. Validation du projet de convention avec le centre social la Renardière pour le Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE) (document joint) ;
30. Renouvellement des conventions avec les médecins intervenant au sein des multi-accueils (document joint) ;
31. Validation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour la fourniture de repas du multi-accueil Frimousse à Gerbéviller ;
32. Renouvellement du bail de la Maison de Santé sis Bayon (document joint),
33. Attribution du marché d'étude diagnostique de l'Euron et de ses affluents ;
34. Validation de la convention Ecomaison sur les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (document joint) ;
35. Validation des contrats relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte sélective ;
36. Validation des tarifs de la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) pour l'année 2024 ;
37. Validation de l'avenant n°2 relatif au marché public de maîtrise d'œuvre pour l'optimisation et la restructuration du site de la déchetterie de Bayon (document joint) ;

Informations diverses :

- Calendrier des prochaines réunions,
- Modalités du transfert des pouvoirs de police de la publicité des Maires au Président.

DELIBERATION n° 140/2023 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil Communautaire propose Monsieur Daniel BARTHELEMY (Saint Mard) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 141/2023 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Validation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 7 Novembre 2023 (document joint)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 7 Novembre 2023 à Gerbéviller.

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 57

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 – Christian BOUCAUD (Haussonville).

DELIBERATION n° 142/2023 – ADMINISTRATIF
Attribution du marché de réassurance pour les besoins de la collectivité

Vu l'article L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n°64/2004 du 23 juin 2004 de la Communauté de Communes du Bayonnais instituant une régie de recette pour la bibliothèque communautaire de Bayon : 4 rue Straelen à Bayon pour l'encaissement des cotisations des adhérents ;
Vu la délibération n°62/2015 du 16 septembre 2015 de la Communauté de Communes du Bayonnais étendant la régie de recette à la vente de livre d'occasion appartenant au domaine privé de la collectivité ;
Vu la délibération n°165/2022 du 14 décembre 2022 autorisant la modification par arrêté des modalités de recouvrement de la régie ;
Vu la délibération n°56/2023 du 10 mai 2023 relative à la modification des statuts de la CC3M en vue de retirer la compétence « équipements culturels » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 actant la modification des statuts de la CC3M, et notamment le retrait de la compétence « équipements culturels » ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie ;

Considérant que la Communauté de Communes n'est plus compétente à compter du 31 décembre 2023 pour gérer le fonctionnement de la médiathèque Marie Marvingt, sis Bayon. Il convient de clôturer la régie de recettes médiathèque. Il sera donc mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 décembre 2023 dans le cadre de l'arrêt de cette régie. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Un compte-rendu d'information de cette décision sera présenté au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Le Président de la CC3M et le comptable du Trésor auprès de la CC3M seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cette délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la clôture de la régie de recette médiathèque à compter du 31 décembre 2023,
- **DE PROCÉDER** à la fin des fonctions du régisseur à compter du 31 décembre 2023,
- **D'AUTORISER** le Président à prendre un arrêté précisant les modalités de clôture de la régie,
- **D'AUTORISER** le Président et le Comptable Public assignataire de la trésorerie de procéder à l'exécution de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 143/2023 – ADMINISTRATIF
Arrêt de la régie de la médiathèque Marie Marvingt et des recettes perçues à ce titre

Vu l'article L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°64/2004 du 23 juin 2004 de la Communauté de Communes du Bayonnais instituant une régie de recette pour la bibliothèque communautaire de Bayon : 4 rue Straelen à Bayon pour l'encaissement des cotisations des adhérents ;

Vu la délibération n°62/2015 du 16 septembre 2015 de la Communauté de Communes du Bayonnais étendant la régie de recette à la vente de livre d'occasion appartenant au domaine privé de la collectivité ;

Vu la délibération n°165/2022 du 14 décembre 2022 autorisant la modification par arrêté des modalités de recouvrement de la régie ;

Vu la délibération n°56/2023 du 10 mai 2023 relative à la modification des statuts de la CC3M en vue de retirer la compétence « équipements culturels » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 actant la modification des statuts de la CC3M, et notamment le retrait de la compétence « équipements culturels » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie ;

Considérant que la Communauté de Communes n'est plus compétente à compter du 31 décembre 2023 pour gérer le fonctionnement de la médiathèque Marie Marvingt, sis Bayon. Il convient de clôturer la régie de recettes médiathèque. Il sera donc mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 décembre 2023 dans le cadre de l'arrêt de cette régie. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Un compte-rendu d'information de cette décision sera présenté au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Le Président de la CC3M et le comptable du Trésor auprès de la CC3M seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cette délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la clôture de la régie de recette médiathèque à compter du 31 décembre 2023,
- **DE PROCÉDER** à la fin des fonctions du régisseur à compter du 31 décembre 2023,
- **D'AUTORISER** le Président à prendre un arrêté précisant les modalités de clôture de la régie,
- **D'AUTORISER** le Président et le Comptable Public assignataire de la trésorerie de procéder à l'exécution de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 144/2023 – ADMINISTRATIF Mise en location de la Maison des Services à la Commune de Virecourt
--

Vu la délibération n°143/2017, relative à la mise à disposition de la Maison des Services au profit de la Commune de Virecourt jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°169/2022, relative à la révision de la redevance dans le cadre de la convention de mise à disposition de la Maison des Services au profit de la Commune de Virecourt,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle en date du 22 juin 2023 relative à l'estimation de la valeur vénale de la Maison des Services de Virecourt,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle en date du 29 novembre 2023 relative à l'estimation de la valeur locative de la Maison des Services de Virecourt,

Considérant que ce local est actuellement le lieu d'accueil pour la Mairie de la Commune de Virecourt,

La Commune de Virecourt et la CC3M ont convenu, en 2017, par convention de la mise à disposition au bénéfice de la commune de Virecourt des locaux de la Maison des Services à Virecourt, pour leur permettre de remplacer leurs locaux suite à une vente de leur Mairie.

Cette convention arrivant à son terme, il convient donc pour les parties de se rencontrer afin d'échanger sur les modalités d'utilisation de ces locaux.

Conformément à la délibération n°169/2022, la CC3M a engagé un processus de mise en vente du bâtiment au profit de la Commune de Virecourt.

En cas de volonté de la part de la Commune de Virecourt de solliciter l'achat de ces locaux, la CC3M a procédé à une expertise de la valeur vénale ainsi que de la valeur locative des locaux, et ce afin de se conformer à l'obligation pour les personnes publiques de ne pas procéder à des libéralités dans le cadre d'une cession ou d'une mise à bail de leurs biens. Pour se faire, la DDFIP 54 a procédé à une estimation de la valeur vénale de la Maison des Services.

Le 18 octobre 2023, le Président a rencontré le Maire de Virecourt pour lui proposer la vente du bien. Le Maire a en réponse sollicité la CC3M pour obtenir une estimation de la valeur locative du bien.

De ce fait, la CC3M a sollicité les services de la DDFIP pour procéder à une estimation de la valeur locative de la Maison des Services, en date du 29 novembre 2023.

Le 5 décembre 2023, le Président a rencontré le Maire de Virecourt pour lui faire part du loyer envisagé pour la location du bien.

Pour information, les valeurs retenues pour les locaux de la Maison des Services de Virecourt sont les suivantes :

- Valeur locative : 17 400 € par an, avec une marge d'appréciation de 10% sans justification particulière.
- Valeur vénale : 365 000 €, avec une marge d'appréciation de 15% sans justification particulière.

Dans la situation de mise en location du bien, il est nécessaire de déduire de la valeur locative le montant perçu par la CC3M par le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, pour l'utilisation d'un bureau par les assistantes sociales, à savoir 1 200 € par an.

Au vu de ces éléments, il est proposé au vote du Conseil Communautaire de fixer la location de la Maison des Services à la Commune de Virecourt à hauteur de 15 600 €, par an, hors charges, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé des faits, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER** le loyer dû par la Commune de Virecourt à 15 600 € par an, payable mensuellement ;
- **DE PROCÉDER** à la rédaction d'un bail selon les nouveaux termes présentés ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent.

Délibération adoptée à la majorité.

VOTANTS : 57 – Retrait de Yves THIEBAUT (Virecourt)

POUR : 49

CONTRE : 4 – Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Audrey VAUNE (Bayon).

ABSTENTION : 4 – Christian CENDRE (Clayeures), Geoffroy GERARD (Moriviller), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Aurélie THOMAS (pouvoir donné à André VIGNERON).

DELIBERATION n° 145/2023 – ASSAINISSEMENT

Attribution du marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la rue des Evelottes à Bayon

Vu la délibération 098/2023 du Conseil Communautaire du 27 juin 2023 validant le lancement de la consultation pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la rue des Evelottes à Bayon,

Un appel d'offres pour le recrutement des entreprises de travaux a été lancé le 2 octobre 2023.

Les travaux ont été estimés par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) à 274 000 € HT pour la réalisation de l'intégralité des travaux.

Au Lundi 13 novembre 2023 à 12h00, date de remise des offres, 2 offres ont été réceptionnées.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté pour avis à la Commission d'Appel d'Offres le lundi 4 décembre 2023.

La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise PRESTINI TP pour un montant de 215 743,00 € HT.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la rue des Evelottes à Bayon à l'entreprise PRESTINI TP pour un montant de 215 743,00 € HT.
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marchés et tous documents s'y afférant ainsi que les éventuels avenants au marché.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 146/2023 – ASSAINISSEMENT
Tarification de la redevance relative à l'assainissement collectif (AC) au 1er janvier 2024

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2021 autorisant la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle à exercer la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°154/2022 relative à la fixation des tarifs pour l'année 2023,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC),

Considérant l'aire géographique d'exercice de la compétence assainissement au travers de la Régie (34 communes),

Considérant les résultats de l'étude de perspectives financières réalisée par le bureau d'études Profils IDE,

Considérant les résultats de la prospective financière demandée par l'Agence de l'Eau et réalisée par Profil IDE en 2023,

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement en date du 5 décembre 2023,

Lors du conseil d'exploitation du 5 décembre 2023, il a été présenté différents scénarii avec une part fixe évoluant de 60 €, 80 € ou 100 € et des variations de la part variable (3.4162 à 2.944) de manière à garantir un ratio économique de 4.12 € HT/m3.

Les membres du conseil d'exploitation ont demandé des scénarii supplémentaires avec une part fixe de 80 et 100 € et une évolution de la part variable permettant d'avoir un financement excédentaire de 2024 à 2027.

Les membres du conseil communautaire seront amenés à se prononcer sur la convergence tarifaire pour 2027 tant en part fixe qu'en part variable et également sur les tarifs de 2024.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de:

- **D'APPROUVER** une convergence tarifaire pour 2027 avec une part fixe à 100 € HT / an et une part variable à 3.05 € HT / m3
- **FIXER** les tarifs de redevance pour l'année 2024 :

Commune	Tarifs 2024	
	Part VARIABLE (€HT/m3)	Part FIXE (€HT/ab.an)
Barbonville	2.67	60.00
Bayon et Virecourt (part CC3M)	2.20	59.24
Borville	3.05	100.00

Brémencourt	1.90	56.00
Charmois	2.74	60.00
Clayeures	1.90	56.00
Crévéchamps	2.71	60.00
Domptail-en-l'Air	3.05	100.00
Einvaux	2.82	75.00
Essey-la-Côte	1.90	56.00
Froville	1.90	56.00
Gerbéviller	2.75	65.00
Giriviller	2.82	75.00
Haussonville	2.74	60.00
Lorey	1.90	56.00
Loromontzey	3.05	100.00
Méhoncourt	2.82	75.00
Moriviller	1.90	56.00
Remenville	2.51	61.50
Rozelieures	2.67	75.00
Saint-Boingt	2.82	75.00
Saint-Mard	1.90	56.00
Saint-Rémy-aux-Bois	2.65	72.00
Velle-sur-Moselle	2.66	67.50
Venezey	2.73	75.00
Vigneulles	2.66	75.00
Villacourt	2.74	60.00

➤ **AUTORISER** le Président à assurer la diffusion de la présente délibération à tous les acteurs concernés.

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 52

CONTRE : 4 – Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle), Sébastien NICOLAS (Crevéchamps), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Aurélie THOMAS (pouvoir donné à André VIGNERON).

ABSTENTION : 2 – Geoffroy GERARD (Moriviller), Christian BOUCAUD (Haussonville).

DELIBERATION n° 147/2023 – FINANCES
Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Vu la délibération n°108/2023 du 27/09/2023 relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, en vertu des dispositions prévues à l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRÉ, imposant à une collectivité de plus 3 500 habitants qui adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire.

Il convient de se munir d'un règlement qui retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L. 5217-10-8 du CGCT).

D'une manière générale, le règlement vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité et de préciser certaines pratiques.

A ce titre et conformément aux possibilités offertes par l'instruction comptable M57, il est proposé d'aménager les règles de calcul des dotations d'amortissement par la fixation d'un seuil de 1 500 € TTC unitaire en dessous duquel les immobilisations acquises au cours de l'exercice sont amorties en totalité sur un an, au cours de l'exercice suivant.

De même, il est proposé de procéder à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement. Cette écriture sera passée au cours de l'exercice suivant le versement de la subvention (article 204) cela concerne les subventions versées au titre des dispositifs : aide rénovation énergétique hors ANAH, aide rénovation énergétique « habiter mieux », et les subventions versées dans le cadre de projets d'infrastructure comme par exemple le déploiement de la fibre.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **FIXE** à 1500 € TTC le coût budgétaire unitaire en dessous duquel les immobilisations acquises au cours de l'exercice sont amorties en totalité sur un an, au cours de l'exercice suivant ;
- **OPTE** pour la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées (article 204) l'année suivant le versement de la subvention ;
- **APPROUVE** l'entrée en vigueur de ce règlement au 01/01/2024 ;
- **AUTORISE** la modification du présent règlement par l'assemblée délibérante en fonction des évolutions réglementaires et de l'amélioration des règles de gestion que la collectivité souhaitera observer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 148/2023 – FINANCES

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif

Le Président informe l'Assemblée que des opérations d'investissement doivent recevoir un début d'exécution ou vont démarrer dans les prochaines semaines sans attendre le vote formel du budget primitif 2024 qui sera voté lors du Conseil Communautaire en avril 2024.

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de préserver la continuité du service entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'adoption du budget, le Président peut :

- Mettre en recouvrement les recettes à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans les limites des crédits ouverts au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget, le Président, peut, également sur autorisation du Conseil précisant le montant et l'affectation des crédits : engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité d'utilisation des crédits est liée à l'engagement de reprise des opérations dans le budget primitif à venir. Pendant cette période, précédant le vote du budget, les règlements peuvent également intervenir sur les reports de la section d'investissement. Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

Dans un souci de rapidité d'exécution des projets structurants en matière d'investissement, il est donc proposé au conseil d'autoriser le Président, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve que les crédits soient intégrés aux différents budgets primitifs 2024 de la collectivité, selon les tableaux ci-dessous :

Budget Principal

Opérations	Désignation	Chapitres	Désignation	Total Budget	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 dans l'attente du vote de BP 2024
1902	Maison de Santé de Gerbéviller			168 195,64	42 048,91
		2313	Constructions	168 195,64	42 048,91
2001	Etude environnementale			64 076,41	16 019,10
		2031	Frais d'études	64 076,41	16 019,10
2105	Aménagement de la Zone Douaire St Aignan			10 000,00	2 500,00
		2151	Réseaux de voirie	10 000,00	2 500,00
2304	Urbanisme -PLUI			492 000,00	123 000,00
		202.1	PLUI	450 000,00	112 500,00
		202.2	PLU BAYON	14 000,00	3 500,00
		202.3	PLU DAMELEVIERES	13 000,00	3 250,00
		202.4	PLU GERBEVILLER	15 000,00	3 750,00
*NI	Non individualisé			131 900,02	32 975,01
		20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	2 500,00
		2031	Frais d'études	0,00	0,00
		2051	Concessions et droits similaires	10 000,00	2 500,00
		204	Subventions d'équipement versées	70 937,15	17 734,29
		204227	Aide rénovation énergétique hors ANAH	66 437,15	16 609,29
		204228	Aide rénovation énergétique - habiter mieux (ANAH)	4 500,00	1 125,00
		21	Immobilisations corporelles	50 962,87	12 740,72
		2128	Autres agencements et aménagements de terrains	12 000,00	3 000,00
		21318	Autres bâtiments publics	15 100,00	3 775,00
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	5 000,00	1 250,00
		2158	Autres install., matériel et outillage techniques	7 900,07	1 975,02
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 082,80	1 020,70
		2184	Mobilier	1 180,00	295,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	5 700,00	1 425,00

Budget RIEOM

Opérations	Désignation	Chapitres	Désignation	BP 2023	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 dans l'attente du vote de BP 2024
2101	OPTIMISATION DE LA DECHETTERIE DE BAYON			889 647,07	222 411,77
		2031	Frais d'études	88 012,67	22 003,17
		2313	Constructions	801 634,40	200 408,60
2103	BATIMENT TECHNIQUE			32 100,00	8 025,00
		2031	Frais d'études	32 100,00	8 025,00
*NI	Non individualisé			264 076,20	66 019,05
		21	Immobilisations corporelles	264 076,20	66 019,05
		2181	Install.générales,agencement & aménagements divers	3 600,00	900,00
		2182	Matériel de transport	200 000,00	50 000,00
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 500,00	625,00
		2184	Mobilier	1 000,00	250,00
		2188	Autres	56 976,20	14 244,05

Budget Régie assainissement

Opérations	Désignation	Chapitres	Désignation	BP 2023	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 dans l'attente du vote de BP 2024
2201	Syst assainisst collectif Giriviller			358 743,55	89 685,89
		2313	Constructions	145 947,90	36 486,98
		2315	Installation, matériel et outillage techniques	212 795,65	53 198,91
2202	Syst assainissement collectif Einvaux			1 371 843,90	342 960,98
		2313	Constructions	329 633,39	82 408,35
		2315	Installation, matériel et outillage techniques	1 042 210,51	260 552,63
2203	Travaux réseaux Villacourt			195 034,70	48 758,68
		2317	Immo. reçues au titre d'une mise à disposition	178 190,50	44 547,63
		238	Avances versées sur commandes d'immo corporelles	16 844,20	4 211,05
2204	Travaux réseaux Bayon-Virecourt			360 000,00	90 000,00
		2317	Immo. reçues au titre d'une mise à disposition	360 000,00	90 000,00
2205	Système de télégestion STEP			29 000,00	7 250,00
		2181	Install.générales,agencement & aménagements divers	29 000,00	7 250,00
2206	Système assainisst collectif St boingt			505 994,78	126 498,70
		2313	Constructions	96 491,70	24 122,93
		2315	Installation, matériel et outillage techniques	409 503,08	102 375,77
2301	Syst assainissement collectif Loromontzey			20 000,00	5 000,00
		2313	Constructions	20 000,00	5 000,00
2302	Système assainissement collectif Borville			20 000,00	5 000,00
		2313	Constructions	20 000,00	5 000,00
2303	Système assainissement collectif Domptail			20 000,00	5 000,00
		2313	Constructions	20 000,00	5 000,00
41	Travaux déconnexion fosse de Méhoncourt			151 591,46	37 897,87
		458141	Dépenses- deconnexion fosses Mehoncourt	151 591,46	37 897,87
42	Travaux déconnexion fosse de Giriviller			20 000,00	5 000,00
		458142	Dépenses-travaux déconnexion fosse de Giriviller	20 000,00	5 000,00
43	Travaux déconnexion fosse d'Einvaux			20 000,00	5 000,00
		458143	Dépenses-travaux déconnexion fosse d'Einvaux	20 000,00	5 000,00
44	Travaux déconnexion fosse Saint-Boingt			150 000,00	37 500,00
		458144	Dépenses-travaux déconnexion fosse Saint-Boingt	150 000,00	37 500,00
*NI	Non individualisé			37 492,12	9 373,03
		20	Immobilisations incorporelles	17 520,00	4 380,00
		2051	Concessions et droits assimilés	17 520,00	4 380,00
		21	Immobilisations corporelles	19 972,12	4 993,03
		21562	Service d'assainissement	4 500,00	1 125,00
		217351	Bâtiments d'exploitation	5 550,00	1 387,50
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 909,85	477,46
		2188	Autres	8 012,27	2 003,07

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon l'affectation ci-dessus exposée ;

- **DE PRECISER** que l'intégralité des dépenses engagées dans ce cadre seront intégrées au budget primitif 2024 de la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 149/2023 – FINANCES Validation des tarifs du service commun des ouvriers intercommunaux
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°129/2019 relative à la fixation des montants de prestation des services techniques intercommunaux et du service commun des ouvriers intercommunaux,
 Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 23 octobre 2019 prononçant la modification des statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

Suite aux charges qui ont fortement impactées le service commun des ouvriers intercommunaux et compte tenu des tarifs proposés actuellement, ceux-ci ne permettent pas de couvrir les frais inhérents au bon fonctionnement du service (essence, réparations, augmentation du SMIC). Il est proposé d'augmenter l'ensemble des tarifs d'environ 10 %.

Prestations	Tarifs 2023	Propositions 2024
<u>Taux horaires agents</u>		
<i>Communes membres CC3M adhérent au Service Commun</i>	24,20 €	27 €
<i>Communes non adhérents au Service Commun</i>	29,04 €	32 €
<u>Tonte, Taille et broyage</u>		
<i>Communes membres CC3M adhérent au Service Commun</i>	33 €	37 €
<i>Communes non adhérents au Service Commun</i>	39,60 €	44 €
<u>Location de nacelle + Personnel</u>		
<i>Communes membres CC3M adhérent au Service Commun</i>	84,70 €	93 €
<i>Communes non adhérents au Service Commun</i>	101,64 €	112 €
<u>Prestations techniques en bâtiments (Peinture, électricité)</u>		
<i>Communes membres CC3M adhérent au Service Commun</i>	31,90 €	35 €
<i>Communes non adhérents au Service Commun</i>		

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **FIXE** le montant des prestations pour l'année 2024 de la manière suivante :
 - Taux horaires agents :
 - 27 € pour les Communes membres de la CC3M adhérentes au Service Commun.
 - 32 € pour les Communes qui demandent une prestation de service.
 - Tonte, taille et broyage :
 - 37 € pour les Communes membres de la CC3M adhérentes au Service Commun.
 - 44 € pour les Communes qui demandent une prestation de service.
 - Location de nacelle et Personnel afférent :
 - 93 € pour les Communes membres de la CC3M adhérentes au Service Commun.
 - 112 € pour les Communes qui demandent une prestation de service.
 - Prestations techniques en bâtiments
 - 35 € pour les Communes membres de la CC3M adhérentes au Service Commun.
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 150/2023 – RESSOURCES HUMAINES
Validation de la convention « Ouvriers intercommunaux 2024-2026 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu les statuts de la CC3M ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°149/2023 relative à la fixation des montants de prestation des services techniques intercommunaux et du service commun des ouvriers intercommunaux,

Considérant que chaque année les tarifs relatifs à la fixation des montants de prestation des services techniques intercommunaux et du service commun des ouvriers intercommunaux sont fixés par délibération,

Considérant que pour permettre une application claire des prestations des services techniques intercommunaux et du service commun des ouvriers intercommunaux, et de permettre de mieux comprendre l'étendue de celles-ci, une convention entre la CC3M et les communes utilisant ce service doit être conclue,

Rappelant que les Communes s'engagent obligatoirement pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le projet de convention relative au service commun des ouvriers intercommunaux et du service commun,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 151/2023 – RESSOURCES HUMAINES
Validation du tableau des effectifs et la création d'un poste de technicien territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2323-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 relatif aux modalités de création des emplois, ainsi que ses articles L. 332-14 et L. 332-8 2° relatifs aux modalités de recrutement des agents non titulaires ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'établir et de modifier le tableau des effectifs ;

Considérant que le déploiement des activités en lien avec le développement de la compétence assainissement nécessite de renforcer l'équipe opérationnelle sur des missions telles que le contrôle de conformité des raccordements, l'instruction et le contrôle des demandes de branchement, la mise à jour du SIG, l'instruction des demandes d'urbanisme en rapport avec l'assainissement, le traitement des DT/DICT, le suivi administratif, technique et financier des marchés d'entretien, le suivi des chantiers et la mise à jour des outils de gestion patrimoniale ;

Considérant que ces missions relèvent du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Considérant que l'envergure de ces missions justifie la création d'un poste à temps complet ;

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- **DE CREER** un poste à temps complet relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- **DE PRECISER** que ce poste pourra être pourvu aux grades de technicien, technicien principal de 2^e classe, technicien principal de 1^{ère} classe ;
- **DE PRECISER** que ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-14 ou L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi mis à jour au 1^{er} janvier 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 152/2023 – RESSOURCES HUMAINES
Validation du nouveau régime d'octroi des autorisations d'absence en lien avec la maternité et la PMA

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé et notamment son article 87 ;
 Vu l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique prévoyant l'octroi d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux ;
 Vu l'article L. 1225-16 du Code du travail instaurant pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) ;
 Vu l'article 2141-1 du Code de la santé publique, définissant l'assistance médicale à la procréation ;
 Vu la circulaire de la ministre de la fonction publique du 24 mars 2017, invitant les employeurs territoriaux à accorder ces autorisations d'absences, dans les mêmes conditions que dans le secteur privé ;
 Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 novembre 2023 ;
 Considérant que cette mesure permet de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle ;
 Considérant que cette mesure contribue également à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque le législateur a entendu intégrer le conjoint dans le champ de ce nouveau droit pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation ;
 Considérant que la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte reçu ;
 Considérant que ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, et assimilées à une période de services effectifs ;
 Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** l'octroi d'autorisations spéciales d'absences dans les conditions prévues par l'article L. 1225-16 du Code du travail,
- **DE PRECISER** que ces autorisations d'absence sont rémunérées, incluses dans le temps de travail effectif, et assimilées à une période de services effectifs,
- **DE PRECISER** que ces autorisations d'absences sont accordées, après avis du chef de service, sous réserve des nécessités de service.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 153/2023 – RESSOURCES HUMAINES Revalorisation des frais de mission pour les agents de la CC3M
--

Vu l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par arrêté du 20 septembre 2023. Considérant qu'en vertu du principe de libre administration des Collectivités, le décret fixe les montants maximums dans la limite desquels les organes délibérants déterminent le montant des remboursements :

	Taux de base	Ville > 200 000 hab.	Commune du Grand Paris	Paris	Travailleur handicapé
Hébergement (par jour)	90 €	120 €	120 €	140 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €

Considérant que les frais de repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de missions liés à l'hébergement et aux repas des agents de la CC3M, dans la limite des plafonds prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par arrêté du 20 septembre 2023.

- **DE PRECISER** que le remboursement des frais de missions liés à l'hébergement et aux repas s'effectue au regard des frais réellement payés par l'agent, sur présentation des justificatifs des frais engagés, dans la limite des plafonds prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 154/2023 – RESSOURCES HUMAINES
Présentation du Bilan social de la CC3M

Vu l'article L. 231-1 du Code général de la fonction publique, instaurant pour les collectivités territoriales le rapport social unique (RSU) ;

Vu la synthèse du RSU 2022 annexée à la présente convention ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2022 ;

Considérant que le RSU est présenté aux membres du comité social territorial afin de débattre sur l'évolution des politiques des ressources humaines ;

Considérant que l'avis est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante afin d'être rendu public ;

Il est exposé au conseil communautaire les éléments suivants :

A. EFFECTIF

Evolution du statut des agents :

	2019	2020	2021	2022
Titulaires	73 %	61 %	57 %	65 %
Contractuels	27 %	39 %	43 %	35 %

Evolution de l'effectif :

	2019	2020	2021	2022
Effectif au 31/12	67	75	77	72

Evolution de l'ETP rémunéré :

	2019	2020	2021	2022
ETP	61,23	66,88	78,02	63,43

Evolution de la part de l'effectif par grandes filières :

	2019	2020	2021	2022
Administrative	21 %	17 %	17 %	17 %
Technique	30 %	28 %	29 %	33 %
Petite enfance	45 %	52 %	51 %	46 %

La lecture croisée de l'évolution de l'ETP rémunéré et de l'effectif traduit une baisse des effectifs dans le domaine de la petite enfance.

Evolution des catégories d'emploi :

	2019	2020	2021	2022
A	20 %	17 %	21 %	17 %
B	5 %	5 %	8 %	29 %
C	75 %	78 %	71 %	54 %

Le changement de statut des auxiliaires de puériculture a occasionné un glissement des effectifs de catégorie C vers la catégorie B. Les impacts de cette réforme sont encore limités mais s'accroîtront au fil des ans dans le cadre du GVT (glissement vieillesse technicité).

B. TEMPS DE TRAVAIL

Le temps partiel est fortement genré : 100 % des agents à temps partiel sont des femmes.

Le temps partiel est en régression : aux alentours de 22 % de 2019 à 2021, il chute de moitié, à 10 % en 2022.

Le temps non complet est également en régression avec des effets, dus au statut, atténués :

- En 2019 il concernait 41 % des contractuels contre 12 % des fonctionnaires.
- En 2022 il concerne 24 % des contractuels et 19 % des fonctionnaires.

C. TURN OVER

	2019	2020	2021	2022
Arrivées	22	41	36	29
Départs	14	27	27	34

L'inversion du rapport arrivée/départ en 2022 traduit la baisse de l'effectif global. 2022 est la première année depuis 2019 où les services ont pu fonctionner en s'affranchissant des règles d'isolement et de quarantaine liés aux protocoles COVID.

D. EVOLUTION DE LA PART DU RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LES SALAIRES DES AGENTS TITULAIRES

	2019	2020	2021	2022
Part du RIFSEEP	3,8 %	9,39 %	12,31 %	11,79 %

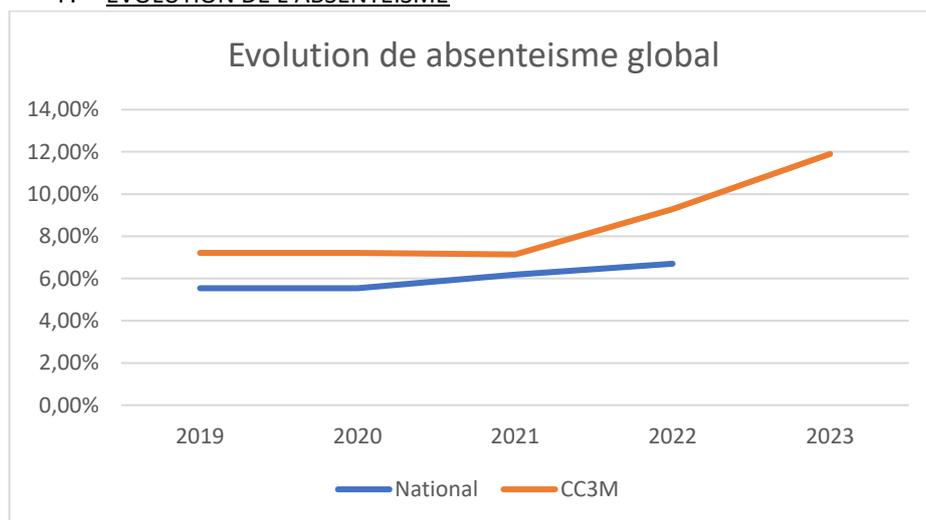
Jusque 2021, le poids du RIFSEEP dans la rémunération des agents titulaires n'a fait que se renforcer traduisant une progression salariale principalement fondée sur les primes dans un contexte de gel du point d'indice. Le dégel de ce dernier en juillet 2022 a permis un léger renversement de tendance qui devrait se confirmer en 2023. Cet indicateur doit être surveillé car, si trop élevé, il se traduira par une baisse du taux de réversion au moment de la liquidation des retraites.

E. EVOLUTION DU NOMBRE DE JOURS DE FORMATION OCTROYES

	2019	2020	2021	2022
Jours de formation	48	49	114	121
Ayant suivi au moins 1 jour de formation	18,2 %	5,3 %	30,3 %	43,1 %

La baisse de l'effectif constaté en 2022 est sans effet sur la progression de l'octroi de formations au sein de la collectivité.

F. EVOLUTION DE L'ABSENTEISME



NB : les statistiques de l'année 2020 ont été neutralisées.

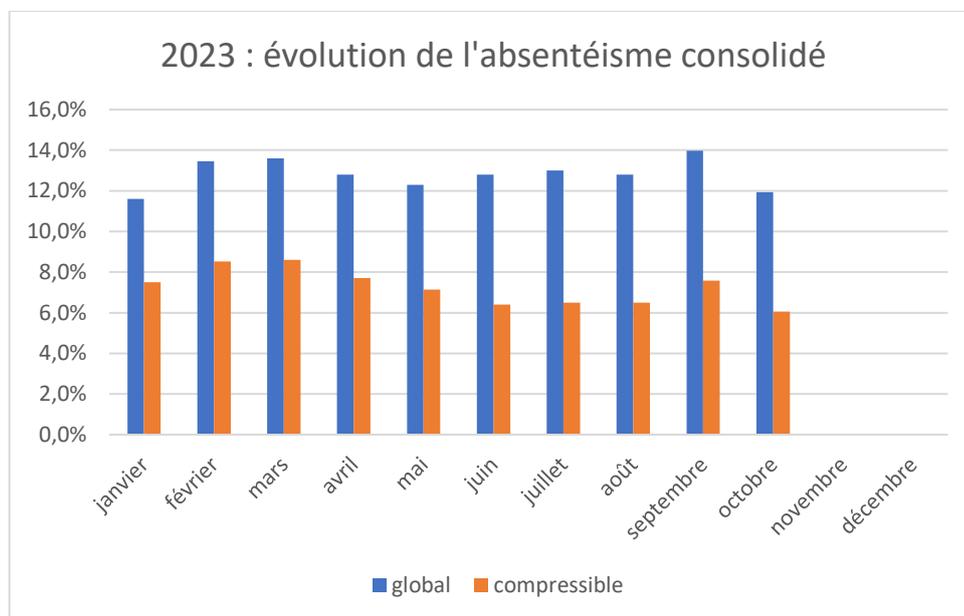
De 2019 à 2021, l'absentéisme global de la CC3M connaît une évolution comparable à l'absentéisme national. Un premier décrochage est visible dès 2022 (avec un différentiel d'environ 10 points avec l'évolution nationale). Entre 2021 et 2022 l'absentéisme a augmenté de 30 % à la CC3M contre 21 % au national.

Les perspectives 2023 ne permettent pas de tirer de conclusions définitives, les données nationales ne seront probablement pas disponibles avant le 3^e trimestre 2024. Toutefois, on peut raisonnablement se préoccuper d'une confirmation du décrochage engagé depuis 2022.

Pour mémoire, il est admis qu'un taux d'absentéisme de 4 % est normal et n'appelle pas de vigilance particulière.

Un taux d'absentéisme évoluant entre 4 % et 8 % requiert une certaine vigilance et doit être surveillé.

Un taux d'absentéisme supérieur à 8 % traduit une situation anormale exigeant d'être traitée.



Absentéisme global : tous les arrêts sont comptabilisés (Y/C les congés maternité)

Absentéisme compressible : on ne compte que la maladie ordinaire et les accidents de travail

Au 31 octobre 2023, le taux d'absentéisme global de la CC3M est de 12 %.

Les origines et les explications de l'absentéisme sont complexes et ne peuvent de satisfaire de la recherche d'une cause unique. En pareille situation, il est rare que le management au sens large (ensemble des décisions ayant traits à l'organisation du travail et à la mise en œuvre des missions) soit sans lien, avec un décrochage du taux d'absentéisme.

Afin de mieux comprendre les mécanismes de cet absentéisme et sur avis favorable du Comité social territorial (CST), il a été décidé de mettre en œuvre une enquête sur la qualité de vie et les conditions de travail.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du bilan social de la CC3M tel qu'exposé ci-dessus.

DELIBERATION n°155/2023 – VIE ASSOCIATIVE
Validation du règlement pour l'attribution des subventions aux associations

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ;

Considérant la proposition de la Commission « Vie associative, lecture publique, animation du territoire » en date du 13 novembre 2023,

Conformément à la compétence intercommunale « Actions culturelles et socio-culturelles » inscrite dans les statuts de la CC3M, la collectivité met en place un politique de soutien financier aux projets culturels ponctuels, selon un règlement approuvé en Conseil Communautaire.

La Commission « Vie associative, lecture publique, animation du territoire » souhaite modifier le règlement d'aides financières aux associations afin de s'adapter davantage au fonctionnement des associations et ainsi faciliter les demandes de subventions.

Pour ce faire, la Commission propose de :

- Simplifier la démarche administrative avec une ouverture vers la dématérialisation des dossiers en plus de la version papier.
- D'augmenter le montant de la subvention et de passer de 20% à 30% dans la limite de 1 500€ maxi.
- De revoir les critères d'attribution à travers la notion de rayonnement et de nouveauté.
- D'accepter les dossiers de l'année en cours et de l'année N+1.
- De refuser les demandes de subvention d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le règlement d'aides financières aux associations tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 156/2023 – VIE ASSOCIATIVE
Validation de l'attribution des subventions aux associations

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

Considérant l'avis de la Commission « Vie Associative, lecture publique et animation du territoire » en date du 13 novembre 2023,

La Commission « Vie associative, lecture publique et animation du territoire » s'est réunie afin d'étudier les différentes demandes de subventions des associations du territoire qui lui ont été adressées.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur ces attributions de subventions :

Dans le cadre du règlement d'aides aux associations

Les amis de l'orgue du patrimoine de Bayon	Organisation de chants traditionnels de Noël	500€
Le club Vosgien	Aménagement de sentiers de randonnées	89.74€

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire :

- **ATTRIBUE** une subvention de 500€ aux amis de l'orgue du patrimoine de Bayon pour l'organisation de chants traditionnels de Noël,
- **ATTRIBUE** une subvention de 89.74€ au club Vosgien pour l'aménagement de sentier de randonnées,
- **PRECISE** que la subvention dans le cadre du règlement est conditionnée à la complétude du dossier de demande, qu'un contrôle de la bonne exécution des événements subventionnés sera fait par la Communauté de Communes,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023,
- **AUTORISE** le Président pour procéder au versement de ces subventions,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 157/2023 – VIE ASSOCIATIVE
Validation du règlement des aides à la formation BAFA/BAFD

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

La collectivité met en place une politique de soutien financier à la formation BAFA-BAFD dans le but de favoriser la formation des jeunes animateurs/ directeurs et de répondre aux besoins du territoire, selon un règlement approuvé en Conseil Communautaire.

La Commission « Vie associative, lecture publique, animation du territoire » souhaite modifier le règlement des subventions aux aides BAFA/BAFD afin que le bénéficiaire de l'aide intervienne bénévolement sur l'encadrement des animations internes à la CC3M.

Pour ce faire, la Commission propose de rajouter un engagement pour le bénéficiaire de l'aide :

- S'investir bénévolement durant l'année, au minimum une journée, sur une manifestation organisée par la CC3M.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le règlement d'aides financières aux BAFA/BAFD et encadrements sportifs tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 158/2023 – VIE ASSOCIATIVE Validation du règlement des aides à la formation des encadrants sportifs
--

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

La collectivité met en place une politique de soutien financier à la formation des encadrants sportifs dans le but de favoriser la formation des encadrants des clubs sportifs et des bénévoles et de répondre aux besoins du territoire, selon un règlement approuvé en Conseil Communautaire.

La Commission « Vie associative, lecture publique, animation du territoire » souhaite modifier le règlement des subventions aux aides à la formation des encadrants sportifs afin que le bénéficiaire de l'aide intervienne bénévolement sur l'encadrement des animations internes à la CC3M.

Pour ce faire, la Commission propose de rajouter un engagement pour le bénéficiaire de l'aide :

- S'investir bénévolement durant l'année, au minimum une journée, sur une manifestation organisée par la CC3M.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le règlement d'aides financières à la formation des encadrants sportifs tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 159/2023 – VIE ASSOCIATIVE Renouvellement de la convention « Amis du Patrimoine Culturel de Froville »

Vu la délibération n°57/2019 relative à l'attribution de la subvention à l'association « Amis du Patrimoine de Froville »,

Considérant le projet de convention avec l'Association « Amis du Patrimoine de Froville »,

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a octroyé, par conventionnement à l'association « Amis du Patrimoine de Froville » pour la période 2021 – 2023, une subvention de 5 000 € dans le cadre de l'organisation du Festival de musique sacrée et baroque.

Le renouvellement de la convention proposée a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de leurs activités sur le territoire, et définit les obligations et responsabilités réciproques des parties.

Dans le cadre de cette convention, il est convenu de :

- Pratiquer des tarifs cohérents dans une démarche d'accessibilité de la culture au plus grand nombre.
- Maintenir des ateliers pédagogiques en direction des scolaires, chaque année, afin de sensibiliser le jeune public au patrimoine, à l'histoire et à la richesse de notre territoire.
- Participer à la diffusion et la valorisation de la musique baroque auprès du grand public par le biais du festival mais aussi du concours organisé chaque année en direction de musiciens du monde entier.
- Mettre à disposition de la Communauté de Communes une dizaine de places afin de faire découvrir la musique baroque à des personnes non-initiées.

Le montant de la subvention sollicitée par l'association est inchangé à savoir 5 000 € pour le renouvellement de cette convention pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de convention « Amis du Patrimoine de Froville » ;
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention pour un montant de 5 000 € pour la durée de la convention ;
- **DE DONNER POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 159/2023 – VIE ASSOCIATIVE
Renouvellement de la convention « Amis du Patrimoine Culturel de Froville »

Vu la loi du 20 juillet 2023 ayant pour but de permettre la mise en œuvre effective du ZAN (zéro artificialisation nette),
Vu l'article L 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales,
La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique.

A l'instar de la conférence régionale des SCOT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires.

Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Celle-ci prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence. Cette gouvernance devant être un lieu d'échanges, de débats et de propositions, représentative des décideurs en responsabilité de l'aménagement des territoires, la Région propose d'élargir la composition à d'autres acteurs impliqués dans l'élaboration des documents de planification afin de prendre en compte d'autres préoccupations que les seules questions d'aménagement et d'accroître la représentation des SCOT de par leur expérience et capacité à construire des visions stratégiques et prospectives d'aménagement du territoire.

En conséquence, et après consultation des associations et fédérations des collectivités, la Région propose que cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols soit composée de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres

- SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
- SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune de Saint-Sauveur (54)
 - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
 - Commune de Sainte Barbe (88)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune d'Andolsheim (68)
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Montcornet (08)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Longwy (54)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - Commune de Charleville-Maizières (08)
 - Commune de Hoerdts (67)
 - Commune de Sierentz (68)
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'État ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Conformément à la loi du 20 juillet 2023, la CC3M doit donner son avis dans les six mois suivants la promulgation de la loi.

Après avoir entendu l'exposé des faits, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE VALIDER** la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 161/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Validation de l'adhésion à la future société d'économie mixte Nancy Sud Lorraine Energie

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle porte l'ambition de renforcer la production d'énergies renouvelables, en mobilisant tous les potentiels dans le respect de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages et en organisant les complémentarités et les coopérations territoriales dans ce domaine.

Il s'agit de contribuer localement à l'ambition du SRADET de devenir une Région à énergie positive et décarbonée d'ici à 2050.

Cette stratégie du Sud Meurthe-et-Moselle s'appuie sur un schéma directeur des énergies renouvelables qui a pour objet :

- De qualifier et spatialiser les potentiels et les sites favorables à l'implantation d'énergies renouvelables, en tenant compte des enjeux alimentaires, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine.
- De définir collectivement le mix énergétique et les conditions de développement souhaitées par les acteurs du territoire sur chacune des filières.
- D'organiser les coopérations et valoriser les ressources disponibles pour accompagner les projets.

Afin de contribuer à cette stratégie de développement, les intercommunalités du Sud Meurthe-et-Moselle et leurs partenaires conviennent de constituer la présente société d'économie mixte dont l'objet est de soutenir les projets territoriaux d'énergies renouvelables,

Ils s'accordent sur l'intérêt de maîtriser les conditions de développement et sur le maintien de retombées économiques des énergies renouvelables sur le territoire.

Ils conviennent de se référer au schéma directeur des énergies renouvelables Sud Meurthe-et-Moselle et à sa charte de développement pour déterminer les priorités d'intervention de la présente société d'économie mixte.

La société a pour objet :

- De contribuer au déploiement de la stratégie de développement des énergies renouvelables prévue par le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle et décrite dans son schéma directeur des énergies renouvelables.
- D'assurer la promotion des énergies renouvelables et de réaliser les études de développement, le financement, la construction, l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures liés à des moyens de production, de valorisation, de distribution, de stockage et de fourniture dédiés aux énergies renouvelables ou ayant pour objectif de développer leurs usages.
- De réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa mise en œuvre.

Le champ d'intervention de la Sem porte sur l'ensemble des sources d'énergies dites « renouvelables » car issues de sources non fossiles et non nucléaires et repose sur les potentiels identifiés sur le Sud Meurthe-et-Moselle: le solaire photovoltaïque et thermique, l'éolien, la géothermie, l'hydraulique, la biomasse (bois-énergie), le biogaz (méthanisation), les énergies de récupération (chaleur fatale) et les vecteurs d'hydrogène.

Elle pourra exercer ses activités pour le compte des collectivités territoriales, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

La société pourra en outre prendre toute participation ou tout intérêt dans toute société ou entreprise dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Et d'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement, ou indirectement, à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le capital social sera de 4 334 000 euros, réparti de la manière suivante à la constitution :

	Souscription totale en €	Part du capital en %	Libéré à la constitution en €	Reste à libérer dans les 5 ans en €
CC Bassin de Pompey	114 000	2,63%	57 000	57 000
CC Meurthe-Mortagne-Moselle	40 000	0,92%	20 000	20 000
CC Moselle et Madon	78 000	1,80%	39 000	39 000

CC Pays de Colombey et du Sud Toulinois	26 000	0,60%	13 000	13 000
CC Pays du Saintois	34 000	0,78%	17 000	17 000
CC Pays du Sânon	15 000	0,35%	7 500	7 500
CC Seille et Grand Couronné	49 000	1,13%	24 500	24 500
CC Terres Toulouses	119 000	2,75%	59 500	59 500
CC Territoire de Lunéville à Baccarat	100 000	2,31%	50 000	50 000
CC Vezouze en Piémont	29 000	0,67%	14 500	14 500
CD de Meurthe et Moselle	120 000	2,77%	60 000	60 000
Métropole du Grand Nancy	2 100 000	48,45%	1 050 000	1 050 000
sous total collectivités publiques	2 824 000	65,16%		
Caisse des dépôts et consignations	1 000 000	23,07%	500 000	500 000
SOLOREM	250 000	5,77%	125 000	125 000
Crédit Agricole	200 000	4,62%	125 000	125 000
ARKEA	50 000	1,15%	25 000	25 000
Lorraine Energies Renouvelables	10 000	0,23%	5 000	5 000
sous total partenaires privés	1 510 000	34,84%		
TOTAL	4 334 000	100,00%	2 167 000	2 167 000

La communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M) détiendra 400 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune et réalisera donc un apport au capital de 40 000 euros.

La société sera administrée par un conseil d'administration composé de dix (10) membres. La collectivité disposera d'un (1) siège de représentant au sein de l'assemblée spéciale. L'assemblée spéciale des collectivités désignera en son sein deux (2) représentants pour siéger au conseil d'administration.

Il appartient donc au conseil communautaire de désigner parmi ses membres le représentant de la CC3M au sein de l'assemblée spéciale. En outre, il convient de désigner le représentant de la CC3M à l'assemblée générale des actionnaires, ce représentant unique disposant de droits de vote proportionnels au capital détenu.

Par ailleurs, il appartiendra au conseil d'administration d'élire son président parmi ses membres et de nommer le directeur général de la société, étant précisé qu'il est envisagé que les deux fonctions soient disjointes.

La durée de la société sera fixée à 99 ans.

La dénomination sociale proposée est : S.A.E.M.L « NANCY SUD LORRAINE ENERGIES ».

Le projet de statuts et de pacte d'actionnaires de la société sont joints en annexe.

Le conseil communautaire de la CC3M, après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la création d'une société d'économie mixte locale (S.A.E.M.L) dénommée « NANCY SUD LORRAINE ENERGIES » ;
- **APPROUVE** les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la S.A.E.M.L « NANCY SUD LORRAINE ENERGIES » qui lui ont été soumis et joints en annexe à la présente délibération ;
- **NOTE** le Président de la CC3M de tous pouvoirs aux fins de signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la S.A.E.M.L « NANCY SUD LORRAINE ENERGIES », ainsi que d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la création de la société, y compris celles à réaliser au nom et pour le compte de la société en formation ;
- **SOUSCRIT** une prise de participation au capital de ladite S.A.E.M.L de 40 000 euros, correspondant à 400 actions de 100 euros chacune, et inscrit la somme correspondante au budget général, pour 20 000 € en 2024 et 20 000 € avant le 31/12/2028.
- **APPROUVE** le versement de 20 000 euros, correspondant à la libération de la moitié des apports de la collectivité au capital social ;

- **DESIGNE** Olivier MARET afin d'assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la S.A.E.M.L « NANCY SUD LORRAINE ENERGIES » avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, pour la durée de son mandat électif, étant précisé que le représentant à l'assemblée spéciale exercera ses fonctions à titre gratuit.
- **DESIGNE** Olivier MARTET comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;
- **NOTE** le Président de la CC3M, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 54

CONTRE : 1 – Yves THIEBAUT (Virecourt)

ABSTENTION : 5 – Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Thomas RAULIN, (Bayon), Geoffroy GERARD (Morviller), Christian CENDRE (Clayeures).

DELIBERATION n° 162/2023 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Modification du PLU de Bayon : ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone à urbaniser à long terme (2AU) en vue de son aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-38 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bayon du 02 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire de Bayon n°2022-30 en date du 05 Avril 2022 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bayon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 stipulant que la CC3M est autorisée à exercer la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 179/2022 du Conseil communautaire du 14 Décembre 2022 validant la reprise par la CC3M des procédures de Bayon, Damelevières et Gerbéviller en cours de révision/modification de leur PLU dans le cadre de la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'utilité de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU afin de permettre son aménagement et satisfaire les demandes d'installation dans la commune de Bayon, et que cette ouverture est justifiée au regard des capacités d'urbanisation et que la faisabilité opérationnelle du projet est assurée ;

Pour cela, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Depuis l'approbation du PLU de Bayon, le 02/03/2015, quelques espaces libres dans les zones urbaines se sont résorbés par des constructions réalisées au coup par coup notamment sur le secteur nommé « Jardin d'Acra » dont un permis vient d'être délivré sur la dernière parcelle libre. La seule zone 1AU a fait l'objet d'un projet urbain partenarial (PUP) pour sa viabilisation pour laquelle il reste une parcelle à construire. Il n'existe donc plus de potentiel d'urbanisation future encore non exploité sur Bayon.

Aucune zone 2AU n'a fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation à ce jour.

Le PLU de Bayon dans son rapport de présentation affiche un objectif de création de 110 à 135 logements de 2015 à 2026. Depuis 2015, moins d'une vingtaine de logements ont été construits.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée et aux demandes qu'elle reçoit, la commune souhaite ouvrir une partie de la zone 2AU nommé « Bord Haut de Moselle » sur laquelle elle possède une partie de la maîtrise foncière. Bayon souhaite sur ce secteur, la construction de logements pour des familles, de primo-accédants et des séniors.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU est donc justifiée au regard des possibilités de construire épuisées, des demandes d'installation notamment par des jeunes ménages et des besoins croissants des seniors de logements plus petits, adaptés avec un meilleur rendement thermique.

En ce qui concerne la faisabilité opérationnelle, il faut rappeler que la zone 2AU se situe en limite ouest de la zone urbaine existante, à proximité du centre de Bayon et de ses commerces, qu'elle est desservie par plusieurs accès qui permettent une continuité avec la commune en termes de voirie et réseaux divers.

Concernant la défense incendie, un nouveau poteau incendie vient d'être installé à proximité de ce secteur. L'aménageur de la zone, qu'il soit public ou privé, devra vérifier la capacité des réseaux en périphérie de la zone et au besoin participer à son renforcement.

Après avoir entendu l'exposé des faits, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** la mise en place de la procédure d'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU en vue de son aménagement ;
- **D'AUTORISER** l'affichage de la présente délibération un mois durant à la Mairie de Bayon et au siège de la Communauté de Communes

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 163/2023 – **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Approbation de la convention ORT (Opération de Revitalisation des Territoires)

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé le 1^{er} Octobre 2020 par le Ministère de la Cohésion des Territoires et de la Relation avec les Collectivités Territoriales,
Considérant l'opportunité offerte par le programme « Petites Villes de Demain » de revitaliser les villes de moins de 20 000 habitants en leur accordant un soutien financier et technique,
Considérant les 1 600 binômes commune/intercommunalité retenus par le programme et les 3 milliards d'euros alloués par l'Etat au programme,
Considérant que les villes de Blainville-sur-l'Eau et de Damelevières, en binôme avec la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, ont été retenues pour le dispositif « Petites Villes de Demain » le 11 Décembre 2020,

Le programme Petites Villes de Demain a été pensé avec un objectif clair : permettre aux villes visées par ce projet d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

La Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, les Communes de Blainville sur l'Eau et Damelevières ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion tripartite en date du 5 octobre 2021.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants. La convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le PTRTE (Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique), et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : État, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Cette démarche, permet de mettre en place une stratégie de reconquête transversale, et de cadrer et d'articuler les différentes interventions pour la revitalisation des centres-bourgs de Blainville sur l'Eau et Damelevières. Elles couvrent les six axes sectoriels mentionnés ci-après :

1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-bourg,
2. Favoriser un développement économique et commercial équilibré
3. Favoriser le développement durable,
4. Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
5. Faciliter l'accès aux services publics, à la santé et aux équipements sportifs et culturels,
6. Valoriser et préserver les atouts du territoire et le patrimoine.

Le plan d'action suivant est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux :

Référence	Nom de l'action
CC3M 1	Réalisation et mise en œuvre d'une OPAH / OPAH-RU
CC3M 2	Préserver le tissu commercial de proximité et le promouvoir : mise en place d'un Droit de Préemption Commercial pour favoriser la reprise et l'installation de commerces et entreprises
CC3M 3	Végétalisation des centres-bourgs
CC3M 4	Aménager une voie verte et bleue
CC3M 5	Etudier et créer des zones d'énergies renouvelables
CC3M 6	Création d'un pôle multimodal : réaménagement d'un parking gare
CC3M 7	Préserver l'accès aux soins contre la désertification médicale
CC3M 8	Etude de besoin et de faisabilité en nouveaux équipements sportifs d'extérieurs
CC3M 9	Création d'une plaquette touristique
CC3M 1 BI	Mener une veille foncière sur les ilots en centre bourg
CC3M 2 BI	Création d'une Maison MaMERE
CC3M 3 BI	Renaturation du site de la filature
CC3M 1 Da	Réhabilitation et valorisation d'un corps de ferme et création d'une maison des associations
CC3M 2 Da	Préservation de la perméabilité des sols dans l'aménagement d'un espace de stationnement en centre-bourg / rue du Général Leclerc à Damelevières
CC3M 3 Da	« La récré au frais ! » : cours d'école bulles nature
CC3M 4 Da	« Au train en vélo »
CC3M 5 Da	Aménagement de 1.5 km de voie douce traversant Damelevières depuis l'ENS du Plain jusqu'à la zone de loisirs à proximité de la gare
CC3M 6 Da	Rénovation du bassin de plein air de Damelevières
CC3M 7 Da	Acquisition de la Maison forte du château de Damelevières et création d'un projet culturel territorial multipartenaires

Pour permettre aux différents acteurs de mettre en place cette stratégie et le plan d'action prévu dans le cadre de cette ORT, le Conseil doit approuver la présente convention dans ces termes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention cadre ORT, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 164/2023 – **ECONOMIE**
Décision sur le marché de fouilles archéologiques préventives sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville sur l'Eau

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022/L585, 2023/L062 et 2023/L168 relatifs à la prescription de fouilles archéologiques préventives sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville-sur-l'Eau,

Un appel d'offres pour le recrutement d'un prestataire chargé de la réalisation des fouilles a été lancé le 13 juillet 2023.

Au 1^{er} septembre 2023 à 12h00, date de remise des offres, une offre a été réceptionnée de l'INRAP.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté pour avis à la Commission d'Appel d'Offres le lundi 4 décembre 2023, faisant état de la situation du dossier déposé par l'INRAP.

La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis défavorable à l'attribution du marché à l'INRAP pour un montant de 654 608,35 € HT, soit 785 530,01 € TTC.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DECLARER** le marché de réalisation de fouilles archéologiques sur la zone du Douaire Saint Aignan sans suite,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif au marché.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 165/2023 – **ECONOMIE**
Décision de classer sans suite le dossier immobilier sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville sur l'Eau

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022/L585, 2023/L062 et 2023/L168 relatifs à la prescription de fouilles archéologiques préventives sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville-sur-l'Eau,

Vu la délibération relative à la décision d'infructuosité de la consultation relative à la réalisation des fouilles archéologiques sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville-sur-l'Eau,

Pour faire suite à la décision d'infructuosité de la consultation relative à la réalisation des fouilles archéologiques, il est nécessaire d'envisager un rapport coûts bénéfices relatif aux potentiels investissements à prévoir sur la zone du Douaire Saint Aignan.

De ce fait, il est proposé aux élus communautaires de décider d'un classement sans suite du projet immobilier concernant les parcelles n° 267, 296, 297, 301, 302, 303, 304, 305, 306, et 307 pour une surface totale de 13779 m².

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ABANDONNER** le projet de transformation immobilière sur la zone du Douaire Saint Aignan concernant les parcelles n° 267, 296, 297, 301, 302, 303, 304, 305, 306, et 307 pour une surface totale de 13779 m² ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 166/2023 – **ECONOMIE**
Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) : projet photovoltaïque hors-sol sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville sur l'Eau

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022/L585, 2023/L062 et 2023/L168 relatifs à la prescription de fouilles archéologiques préventives sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville-sur-l'Eau,

Vu la délibération relative à la décision d'infructuosité de la consultation relative à la réalisation des fouilles sur la zone du Douaire Saint Aignan à Blainville-sur-l'Eau,

Vu la délibération relative à la décision de classer sans suite le dossier immobilier sur la zone du Douaire Saint Aignan,

Etant donné le contexte lié au développement de la zone d'activité du Douaire Saint Aignan, il est proposé aux élus communautaires de solliciter la Commune de Blainville-sur-l'Eau pour que dans son schéma des Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR), elle intègre un projet de développement de photovoltaïque sur longrines sur les parcelles suivantes se situant sur la zone d'activité du Douaire Saint Aignan :

- Parcelle n°267 : 693 m²
- Parcelle n°296 : 3075 m²
- Parcelle n°297 : 1450 m²
- Parcelle n°301 : 91 m²
- Parcelle n°302 : 139 m²
- Parcelle n°303 : 807 m²
- Parcelle n°304 : 1177 m²
- Parcelle n°305 : 2204 m²
- Parcelle n°306 : 687 m²
- Parcelle n°307 : 3456 m²

Soit une surface totale de 13779 m².

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE SOLLICITER** la Commune de Blainville-sur-l'Eau pour intégrer ce projet photovoltaïque sur longrines au sein du schéma des ZAENR,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 167/2023 – PETITE ENFANCE
Validation du projet de convention pour le Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE)

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité
Vu la délibération n°188/2018 relative à la validation de la Convention de partenariat pour la gestion des Lieux d'Accueil Parent Enfant (LAPE) avec Familles Rurales,
Vu la délibération n°129/2021 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale,
Vu la circulaire CNAF n°2020-01 du 16 janvier 2020 relative à la Convention Territoriale Globale.

Considérant que la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle exerce la compétence Petite Enfance depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle comprend notamment la gestion d'un lieu d'accueil parents enfants (LAPE).

Considérant que l'Association Familles Rurales de Mont sur Meurthe est agréée Centre Social depuis le 1^{er} janvier 2021 et a la charge de gérer et mettre en œuvre le LAPE. Afin d'assurer le bon fonctionnement du LAPE, un partenariat avec l'association Familles Rurales de Mont sur Meurthe a été engagé en mettant à sa disposition un salarié de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle à hauteur de 637 heures annuelles. Ce salarié est formé dans le domaine de l'accompagnement à la parentalité.

Considérant que l'ensemble des relations, entre la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle et le Centre Social, nécessaire au bon fonctionnement du LAPE sont détaillées par voie de convention. Une convention a alors permis de définir expressément les relations entre la CC3M et l'association pour la période 2019-2022 de l'agrément du LAPE.

Considérant que suite à la mise en place de la convention territoriale globale (CTG) par la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, le LAPE a intégré l'axe parentalité du Centre Social « La Renardière ». De ce fait la CC3M est désormais contributeur au dispositif LAPE et non plus porteur. Le Centre Social « La Renardière » est donc porteur du dispositif LAPE.

Considérant que la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle participe aux activités du Centre Social « La Renardière », il est proposé de renouveler la convention de partenariat relative au fonctionnement du LAPE.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et arrivera à expiration au 31 décembre 2025 conformément à la date de la fin de la Convention Territoriale globale.

Ceci exposé, le Conseil Communautaire :

- **VALIDE** le projet de renouvellement de convention entre la CC3M et le centre social la Renardière, jointe en annexe à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 168/2023 – PETITE ENFANCE Renouvellement des conventions passées avec les médecins intervenant sur les crèches

Vu l'article R.2324-39 du Code de la santé publique portant création du référent santé et accueil inclusif (RSAI) et détaillant ses missions au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants ainsi que les qualifications requises pour occuper ces fonctions,

Vu l'article R.2324-46-2 du Code de la santé publique précisant les allocations horaires minimales pour un établissement d'accueil de jeunes enfants,

Considérant que les fonctions de RSAI peuvent être confiées notamment à un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ou à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier,

Considérant que les modalités de concours du RSAI peuvent être fixées par voie conventionnelle,

Considérant que les fonctions de RSAI sont assurées en interne dans les proportions prescrites, par une infirmière diplômée d'Etat (IDE) justifiant de l'expérience de 3 ans requise auprès de jeunes enfants,

Considérant que pour faire face aux situations les plus complexes, il importe que l'infirmière de la CC3M puisse demander, par voie de convention, le concours d'un médecin dans le cadre de sa mission de RSAI afin de s'assurer des meilleures conditions de prise en charge des situations médicales des enfants accueillis,

Considérant que les honoraires versés aux médecins sont définis d'un commun accord et précisés au sein de la convention.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** la signature des conventions, annexées aux présentes, avec le Docteur Alexandre GROSDÉMANGE et le Docteur Annick PETAT, pour l'exercice des missions de référent santé et accueil inclusif au sens de l'article R.2324-39 du Code de la santé publique, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 169/2023 – PETITE ENFANCE Validation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour la fourniture de repas du multi-accueil
--

Vu la délibération n°67/2019 du 28 mai 2019 relative à la gestion du multi-accueil de Gerbéviller,

Vu la délibération n°18/2020 du 22 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat pour la fourniture de repas du multi-accueil Frimousse de Gerbéviller entre la CC3M et l'EHPAD Sœur Julie à Gerbéviller,

Vu la délibération n°82/2021 relative à la fourniture des repas par l'EHPAD Sœur Julie à Gerbéviller pour la période de septembre 2021 à septembre 2024,

Vu la délibération n°177/2022 relative à l'avenant modifiant les conditions financières de la fourniture des repas par l'EHPAD Sœur Julie à Gerbéviller à compter du 1^{er} janvier 2023,

L'EHPAD Sœur Julie de Gerbéviller fabrique et livre quotidiennement les repas des enfants inscrits au multi-accueil Frimousse de Gerbéviller, et ce depuis la reprise en gestion du multi-accueil, à savoir depuis le 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu de l'évolution des coûts des matières premières et comme il a pu être fait pour l'année 2023, il est de nouveau proposé aux membres du Conseil Communautaire de proroger cette prestation de service dans de nouveaux termes pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 septembre 2024.

Les nouveaux termes, relatifs à la facturation des prestations livrées, sont réévaluées comme suit :

	2024	2023	Hausse (%)
Repas Bébés 6 à 9 mois (1 composante)	1.08€	1.02€	5,88
Repas Bébés + 9 à 12 mois (3 composantes)	3.81€	3.59€	6.13
Repas Moyens et Grands 12 à plus de 18 mois (5 composantes)	4.18€	3.93€	6.36
Gouter Bébés et Bébés + (1 composante)	0.63€	0.59€	6.78
Gouter Moyens et Grands (3 composantes)	0.84€	0.79€	5.06

Tarifs présentés TTC

D'autres modifications textuelles relatives notamment au changement d'indice sont présentées au sein du projet d'avenant comme suit :

« Afin de suivre l'évolution des prix des matières premières et de production en général, il est acté d'utiliser l'indice de révision des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 11.1.1.2 - Services de restauration rapide et à emporter, Identifiant 001763785. L'indice initial retenu est celui de septembre 2022 à 120.93. »

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **ACCEPTER** les tarifs fixés par l'EHPAD pour la fabrication et la livraison des repas au multi-accueil Frimousse à Gerbéviller suivant la convention annexée,
- **DONNER POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 170/2023 – PETITE ENFANCE
Renouvellement du bail de la Maison de Santé sis Bayon

Vu la délibération de la Communauté de communes du Bayonnais n° 77/2014 en date du 3 juillet 2014, relatif à la signature du bail concernant la Maison de la Santé de Bayon,

Vu le bail signé le 4 septembre 2014, entre la Communauté de communes du Bayonnais et la SISA du Bayonnais pour l'occupation de la Maison de Santé de Bayon,

Vu la délibération n°115/2023 en date du 27 septembre 2023, relatif à l'accord sur le projet de convention pour le renouvellement du bail de la Maison de Santé de Bayon.

Considérant que le nouveau projet de convention est modifié substantiellement au regard du premier projet de convention voté lors du conseil du 27 septembre dernier, il est proposé au Conseil Communautaire de statuer à nouveau sur ce projet.

La maison de santé pluridisciplinaire, située au 4 rue Maizerai à Bayon, est d'une surface totale de 821 m² et comprend :

- 5 cabinets de médecins + salles d'attente + sanitaires
- 3 cabinets d'orthophonistes + salle d'attente + sanitaires

- 2 cabinets d’infirmières + salle d’attente + sanitaires
- 1 cabinet sage-femme + salle d’attente + sanitaires
- 1 cabinet CC3M (à la charge de la CC3M)
- 1 salle de réunion
- 1 salle de soins
- 1 chambre de permanence
- 1 local chaufferie
- 1 local technique
- 1 local entretien
- 1 salle d’archives
- Tous sanitaires des parties communes

Les conditions de contractualisation ayant été modifiées ainsi que l’identité de l’un des cocontractants, il est donc proposé d’en réécrire les termes.

Le bail à conclure est prévu pour une durée de 9 années qui commence à courir le 1er octobre 2023 pour prendre fin le 30 septembre 2032. Le premier paiement devra intervenir le 5 novembre 2023. La location sera consentie par bail professionnel à la SISA du Bayonnais, moyennant un loyer annuel de 56 735,16 euros, que le Preneur s’engage à payer mensuellement en douze termes égaux de 4 727,93 euros et d’avance le 5 de chaque mois.

La provision pour charges locatives est fixée pour l’année 2023 à 300 €/mois.

Ceci étant exposé, Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D’AUTORISER** le Président à reconduire le nouveau projet de bail professionnel avec la SISA du Bayonnais concernant la Maison de Santé de Bayon, annexé à la présente délibération,
- **DE DONNER POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l’unanimité.

DELIBERATION n° 171/2023 – **ENVIRONNEMENT**
Attribution du marché de réalisation d’étude diagnostique de l’Euron et de ses affluents

Vu la délibération 089/2023 du Conseil Communautaire du 27 Juin 2023 validant le lancement de l’opération du marché de réalisation d’étude diagnostique de l’Euron et de ses affluents,

Dans le cadre de cette démarche, un appel d’offres pour le recrutement des entreprises a été lancé le 25 août 2023.

Les travaux ont été estimés au préalable et à titre d’information à **120 000 € TTC** pour la réalisation de l’intégralité de l’étude.

Au 12 octobre 2023 à 12h00, date de remise des offres, 5 offres ont été acceptées.

Le rapport d’analyse des offres a été présenté pour avis à la Commission d’Appel d’Offres le lundi 4 décembre 2023.

La Commission d’Appel d’Offres a émis un avis favorable à l’attribution du marché à l’entreprise FLUVIAL.IS pour un montant de **94 554 € TTC**,

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D’ATTRIBUER** le marché de réalisation d’étude diagnostique de l’Euron et de ses affluents à l’entreprise FLUVIAL.IS pour un montant de **94 554 € TTC**.
- **D’AUTORISER** le Président à signer les marchés et tous documents s’y afférant.

Délibération adoptée à la majorité.

POUR : 55

CONTRE : 3 – Gérard EURIAT (Borville), Pascal DIDIER (Loromontzey), Hervé POIROT (Villacourt).

ABSTENTION : 1 – Maurice HÉRIAT (Brémoncourt).

DELIBERATION n° 172/2023 – DECHETS
Validation de la convention Ecomaison sur les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), la prévention et la gestion de ces déchets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

En France, la filière relative aux DEA est opérationnelle depuis 2013. Le champ de la filière s'est élargi aux produits d'assise et de couchage puis, aux éléments de décorations textiles. Par ailleurs, des fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation sont mis en place depuis 2023.

La collectivité est actuellement en contrat avec Ecomaison au sein des deux déchetteries intercommunales. Ce contrat prend fin au 31 décembre 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière (2024-2029), adopté par l'arrêté interministériel du 12 Octobre 2023, publié le 18 Octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs notamment en ce qui concerne les performances relatives à la collecte, les modes de traitement, l'éco-conception des produits, leur réparation, leur réemploi et leur réutilisation. Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

La collectivité signera le contrat avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés, pour un démarrage au 1^{er} janvier 2024.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication. Le contrat type a été porté à la connaissance des collectivités.

Différents schémas de collecte (avec prise en compte d'une vision plus globale d'autres REP à venir tels que les produits et matériaux de construction du bâtiment) sont proposés et devront être définis entre la collectivité et l'éco-organisme désigné pour la collectivité.

Ceci étant exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec les éco-organismes agréés, pour la période 2024-2029,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision, y compris tout avenant sans incidence financière pour la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 173/2023 – DECHETS
Validation des contrats relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte sélective

Vu la délibération n°137/2023 relative à l'adhésion au groupement de vente de matériaux issus de la collecte sélective avec le Grand Nancy,

Vu la demande d'agrément par l'éco-organisme Citéo pour la filière des emballages et des papiers sur la période 2024-2029,

Considérant que les contrats de reprises des matériaux issus de collecte sélective à conclure entre la collectivité et les différents repreneurs auront une durée similaire à celle de l'agrément précité,

Les collectivités passent des contrats avec des éco-organismes agréés par l'Etat pour bénéficier des soutiens liés aux coûts de collecte et de traitement des emballages et des papiers. A ceux-ci s'ajoute la recette de la vente des matériaux issus de la collecte sélective.

Un nouveau contrat relatif à la filière des emballages et des papiers interviendra à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029. Les collectivités vont donc être invitées en parallèle à redéfinir les repreneurs des matériaux issus de leur collecte sélective pour la durée du contrat cadre avec l'éco-organisme. Une partie de ces repreneurs fait l'objet d'une consultation menée dans le cadre d'un groupement de vente de matériaux porté par le Grand Nancy et regroupant plusieurs collectivités.

Les matériaux concernés par la signature d'un nouveau contrat de reprise sont : l'acier, l'aluminium, les petits aluminiums, les EMR (PCNC 5.02 commercialisés en 1.04), les cartons de déchetteries (1.05), les plastiques (PET clair, mix PE-PP), les PCC (1.02), le verre et tout autre matériaux issu de la collecte sélective et pouvant entrer dans ce champ d'application.

Dans l'attente de l'analyse des offres reçues dans le cadre du marché porté par le Grand Nancy ainsi que la transmission des contrats par les repreneurs pour la période 2024-2029, et afin de pouvoir bénéficier de la reprise des matériaux dès le 1^{er} janvier 2024 sous réserve de propositions conformes aux attentes de la collectivité, le Conseil est amené à se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'autoriser le Président à signer les contrats susmentionnés.

Dans le cas de la prise d'avenants sur la base de cette délibération, il sera présenté à titre informatif au Conseil les modalités de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer les différents contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective avec les différents repreneurs retenus, ainsi que les avenants éventuels à ces contrats n'apportant aucune modification substantielle ;
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 174/2023 – **DECHETS**
Validation des tarifs de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) pour l'année 2024

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ;

Vu la délibération n°103/2018 de la CC3M actant les modalités de financement liées à la mise en place de la tarification incitative ;

Vu les délibérations n° 73/2019 et 107/2019 de la CC3M précisant les modalités d'application de la Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères avec part incitative ;

Vu le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°164/2020 relative aux tarifs de dépôts pour les professionnels, artisans, commerçants et autres catégories d'utilisateurs ;

Vu le règlement intérieur des déchetteries intercommunales ;

La Commission « prévention et gestion des déchets » puis le Bureau Communautaire se sont réunis afin de proposer au Conseil Communautaire les tarifs de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables aux redevables du territoire de la CC3M pour l'année 2024 ainsi que les tarifs de dépôts pour les professionnels, artisans, commerçants et autres catégories d'utilisateurs en déchetterie.

Les tarifs restent inchangés par rapport à 2023. Les tarifs proposés pour l'année 2024 sont les suivants :

- Part fixe annuelle :

	C 0.5 (Communes concernées par une collecte des OM tous les 15 jours)	C 1 (Communes concernées par une collecte des OM toutes les semaines)
Montant part fixe bac 120 L	102 €	117 €
Montant part fixe bac 240 L	169 €	194 €
Montant part fixe bac 770 L	546 €	628 €

- Part variable :

Prix de la levée supplémentaire (supérieures à 6 par semestre)	1.50 €
Prix du kg	0.34 €

Une tarification spécifique est mise en place pour les foyers disposant d'un service complémentaire de déchets verts.

- Tarifs déchets verts / foyer / an :

Déchets verts - benne	20 €
Déchets verts - plateforme	16 €

- Tarifs de dépôts pour les professionnels, artisans, commerçants et autres catégories d'usagers en déchetterie à partir du 1^{er} janvier 2024 :

	Véhicule autorisé de - de 5 m3	Véhicule autorisé de - de 5 m3 avec remorque / véhicule autorisé de + 5 m3 (master, vito...)
Déchets verts/bois/gravats/ cartons	10 €	20 €
DIB (tout-venant), plâtre et autres déchets autorisés	27 €	50 €
Polystyrène, métaux	Non facturé	Non facturé

Il est entendu que ces tarifs (dépôts des professionnels en déchetterie) sont adoptés sous réserve des conventions futures passées avec les éco-organismes agréés pour certaines filières.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **VALIDER** les tarifs de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères susmentionnés pour l'année 2024 ;
- **VALIDER** les tarifs susmentionnés relatifs aux foyers disposant d'un service complémentaire de déchets verts pour l'année 2024 ;
- **VALIDER** les tarifs susmentionnés de dépôts pour les professionnels, artisans, commerçants et autres catégories d'usagers en déchetterie à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DONNER** pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 175/2023 – DECHETS
**Validation des tarifs de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) pour
l'année 2024**

Vu la délibération n°95/2021, attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'optimisation et la restructuration de la déchetterie de Bayon en date du 22 septembre 2021,

Vu la délibération n°069/2022 relative à la signature de l'avenant n°1 au marché public de maitrise d'œuvre pour l'optimisation et la restructuration du site de la déchetterie de Bayon.

Considérant que les emprises actuelles de la déchetterie sont insuffisantes pour l'implantation d'un bassin de rétention (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie) ainsi que pour le positionnement de bâches souples (réserves incendie).

Considérant que le coût de travaux et d'entretien par la mise en place de tels équipements par canalisations enterrées s'avérerait être la proposition la plus onéreuse.

Considérant la nécessité d'acquérir une partie du terrain mitoyen à la déchetterie afin d'adapter le projet.

L'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre pour l'optimisation et la restructuration du site de la déchetterie intercommunale de Bayon est SEBA Aménagement et Infrastructures. L'Atelier du Rempart (architecte) est cotraitant.

Le montant du marché notifié était de 37 810 € HT soit 45 372 € TTC.

Le montant de l'avenant n°1 (intégrant la mission d'étude au titre de la loi sur l'eau) portait le montant du marché à 41 810 € HT soit 48 453 € TTC.

Compte tenu de l'évolution du projet et des impacts sur le temps de travail dédié aux phases « état des lieux et études » par le maître d'œuvre, il est proposé la signature d'un second avenant.

Le montant de l'avenant n°2 porte le total du marché à 44 188 € HT soit 53 025,60 € TTC (soit + 2 378 € HT / + 2 853,60 € TTC).

Ceci étant exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°2 avec l'entreprise SEBA AI, joint à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Informations diverses :

- Calendrier des prochaines réunions,
- Modalités du transfert des pouvoirs de police de la publicité des Maires au Président.

Information relative au transfert de la compétence de police de la publicité aux collectivités à compte du 1^{er} janvier 2024 (document joint)

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles L. 581-1 et R. 581-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 5214-16 et L. 5211-9-2,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « loi Climat et Résilience » modifiant les dispositions relatives à la charge du pouvoir de police de la publicité,

Vu la délibération n° 073/2022 relative à l'exercice par la CC3M à l'échelon intercommunal de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la loi Climat et Résilience prévoit de modifier les règles quant à l'exercice des pouvoirs de police de la publicité en confiant aux maires, et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de façon automatique au 1^{er} juillet 2024 si celui-ci est compétent au préalable en matière de plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que le Président de la CC3M, actuellement compétent en matière de PLU, se voit à compter du 1^{er} juillet 2024 transférer cette compétence de façon automatique,

Considérant que pour s'y opposer, les maires peuvent s'opposer à ce transfert selon les modalités précisées au sein de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le président souhaite informer par la présente motion les maires membres du Conseil Communautaire que s'ils souhaitent s'opposer à ce transfert automatique de la compétence police de la publicité, l'opposition doit se faire dans les modalités ci-après présentées :

- Un ou plusieurs maires doivent s'opposer au transfert sous la forme d'une délibération prise par le conseil municipal dans un délai de 6 mois à compter du transfert
- Le président de l'EPCI dispose alors d'un mois pour renoncer au transfert au bénéfice de l'EPCI.
- Si le président ne se prononce pas dans ce délai, le refus ne sera valable que pour les communes qui se seront manifestées auprès de l'EPCI.

Après avoir entendu l'exposé des faits, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DEMANDER** aux conseils municipaux de présenter à l'ordre du jour une motion relative aux dispositions évoquées ci-dessus ;
- **DE SOLLICITER** les conseils municipaux des communes membres à se prononcer dans ses principes sur le mécanisme du transfert.

Extrait certifié conforme,
Le Président
Philippe DANIEL